



ARRÊTÉ N° 90-2021-06-01-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux
société ETS 90 à DELLE

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1^{er} du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et l'article R.512-46-23 alinéa II relatif aux aménagements de prescriptions des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel «rejets de substances dangereuses dans l'eau» du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquille » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 autorisant la société ETS 90 à exploiter des installations de traitement de surface et d'application peinture sur le territoire de la commune de DELLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014014-0005 du 14 janvier 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le rapport du 23 février 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 23 février 2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriers électroniques en date des 5 et 25 mars 2021 ;

VU le rapport du 12 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté modifié final porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 avril 2021 ;

VU le courrier du 5 mai 2021 par lequel il déclare n'émettre aucune observation sur ce projet final ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017 (repris par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé) vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société ETS 90 ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance (fréquence des campagnes d'autosurveillance notamment) ont été établies dans ses principes par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé et que certains allègements en fréquence ont été acceptés pour les paramètres aluminium, fer, cuivre et nickel considérant l'abaissement des valeurs limites d'émissions en flux qui permettent soit de passer sous le seuil imposant une autosurveillance hebdomadaire, soit en dessous d'un seuil fixé à 1 % du flux admissible par le milieu récepteur afin de garantir un impact négligeable des émissions de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site varient entre approximativement 2 000 et 6 000 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser de manière proportionnée l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant bénéficie d'une autorisation acquise au travers de l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 susvisé, lui permettant de faire valoir des demandes d'aménagements à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, et ce en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des échanges sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, ce dernier a recueilli l'avis favorable de l'exploitant, et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ETS 90 dont le siège social est situé à DELLE (90100), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de DELLE, au 15 avenue du Général de Gaulle, des installations de traitement de surface, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014	• Article 10 (Titre 4) modifié	• Modifié par l'article 4
	• Article 9.1 (Titre 4) modifié	• Modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005	• Article 34.1 (Chapitre II) modifié	• Modifié par l'article 5
	• Article 13.1 (Chapitre II) abrogé	• Remplacé par l'article 9

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point n° 1
	Coordonnées en Lambert 93	X : 1001485,95 Y : 6719555,10
Nature des effluents		Eaux process
Réseau de collecte et traitement si		Traitements : coagulation - neutralisation - floculation -

existant		décantation - filtre à sable - cations finisseurs - mise à PH - stockage avant rejet puis rejet. Réseau de collecte : dilution avec les eaux pluviales
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060990053001
	Nom station	Station de GRANDVILLARS
	Commune station	GRANDVILLARS
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR630a
	Nom masse d'eau	L'Allaine de la source à la Bourbeuse
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	
	QMNA5 (en L/s)	850

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014 sont modifiées par les suivantes :

« Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements. »

ARTICLE 5 – RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE DÉTOXIFICATION

Les dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont modifiées par les suivantes :

« Les dispositions de l'article 33 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont applicables aux installations de détoxification, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses

ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation précise clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande du dépotage.

L'exploitant doit s'assurer de la présence en permanence dans l'atelier des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents.

L'émissaire d'évacuation des eaux issues de l'atelier doit être pourvu d'une vanne. »

ARTICLE 6 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les dispositions de l'article 9.1 (Titre 4) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 201401140005 du 14 janvier 2014 sont modifiées par les suivantes :

7.1 - Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2 - Au point de rejet n° 1

Au point de rejet n° 1, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 6,5 et 9	/	/	Continu
Température	1301	≤ 30°C	/	/	Continu
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la	/	/	/

		coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.			
Débit	1552	Max jour : 96 m ³ /j	/	/	Continu
MES	1305	30	2880	0,08	Trimestriel
DCO	1314	600	57600	2,61	Trimestriel
Azote global	1551	150	14400	0,37	Trimestriel
Phosphore total	1350	50	1450	9,87	Annuel
Nitrites		100	2200	9,99	Annuel
Indice hydrocarbures	7007	5	480	/	Trimestriel
AOX	1106	5	480	/	Trimestriel
Ion fluorure	7073	15	1440	/	Trimestriel
Aluminium	1370	1	10	/	Mensuel
Chrome total	1389	1,6	10	4,00	Annuel
Cuivre	1392	0,5	0,7	0,95	Mensuel
Fer	1393	5	30	0,93	Mensuel
Nickel	1386	2	2,5	0,85	Mensuel
Zinc	1383	3	55	9,60	Hebdomadaire
Chloroalcanes C10-13 *	1955	0,25	2	6,81	Annuel
Nonylphénols *	1958	0,25	2	9,08	Annuel
Octylphénols	6600 6370 6371	0,025	20		Annuel

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un laboratoire (hors paramètres possédant un suivi à fréquence moindre, dans ce cas de figure, la mesure par le laboratoire aura lieu à la fréquence définie ci-dessus) choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions (mentionnés avec une « * » dans le tableau ci-dessus) et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 9 – PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les dispositions de l'article 13.1 (chapitre II) de l'arrêté préfectoral n° 200507111051 du 11 juillet 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire des dispositifs totalisateurs. Ces derniers sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments relatifs au contrôle ou à la mise en service de ces dispositifs.

Dans le cas où l'exploitant est propriétaire des dispositifs totalisateurs. Ces derniers sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. Avec à minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.
- toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal sur 7 jours glissants (m ³)
Réseau public AEP	DELLE (90100) – Puits de MORVILLARS (RMC_gr229)	L'Allan de sa source à la confluence avec « La Savoureuse » – FRDR630	7 000	160*

**cette valeur sur sept jours glissants pourra toutefois être dépassée tant que l'exploitant respecte la consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.*

Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1.

ARTICLE 10 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance, seuil d'alerte, seuil d'alerte renforcée, seuil de crise,

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
	Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles			

		élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation.
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> • un renforcement du suivi des consommations est mis en place. • l'exploitant se tient régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.
		<ul style="list-style-type: none"> • les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation, • les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité, • les prélèvements sont limités à 125 m³ par semaine.
		Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2).

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ETS 90 - 15 avenue du Général de Gaulle – 90100 DELLE.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telercours.fr.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de DELLE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de DELLE,
- à l'unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le **- 1 JUIN 2021**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU